

Comment constituer une Association Foncière Pastorale ?

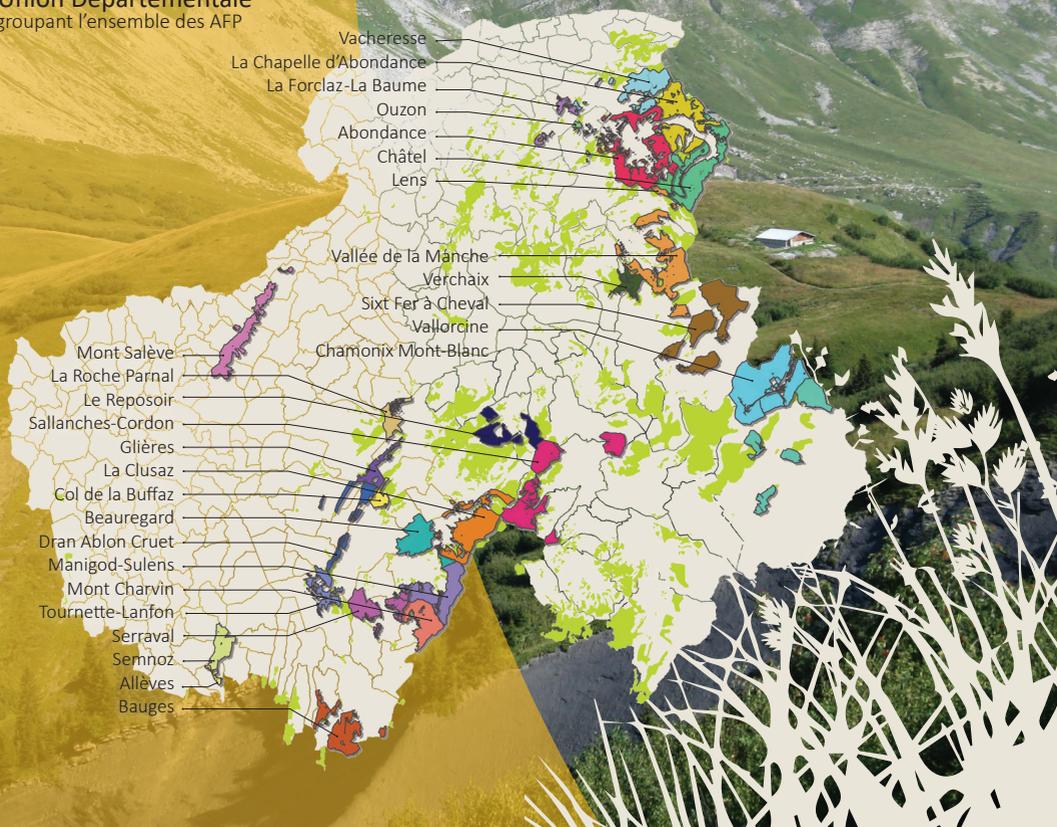
Chiffres Clés en Haute-Savoie

28 Associations
Foncières Pastorales

créées entre 1974 (Col de la Buffaz)
et 2014 (Abondance),

- **39 610** ha, dont 19 900 ha d'alpage
- **17 440** parcelles,
- **412** Unités Pastorales
- **4 265** propriétaires,

1 Union Départementale
regroupant l'ensemble des AFP



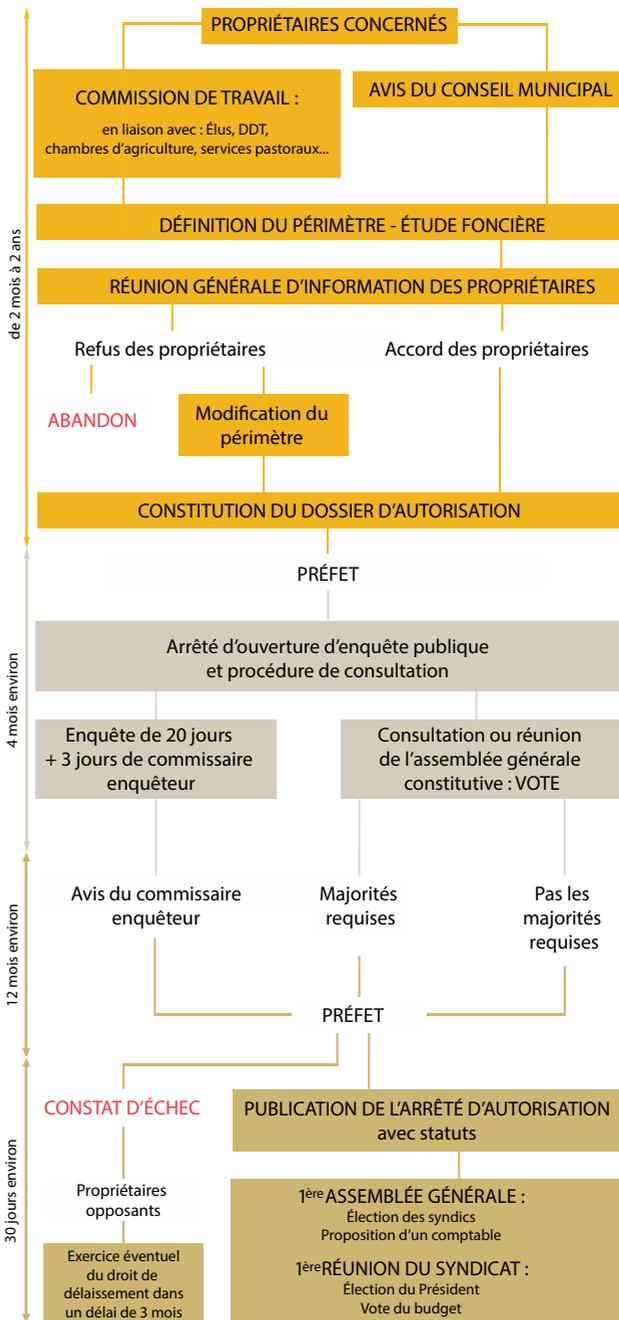
Comment constituer une AFP ?

La création d'une AFP relève d'une initiative locale de propriétaires privés et publics soutenue en principe par les communes concernées.

En règle générale, les AFP sont créées sous la forme d'associations syndicales autorisées, la procédure s'appuyant sur une enquête publique. La création ainsi que les investissements importants peuvent être décidés à la majorité des surfaces lorsqu'au moins une collectivité territoriale fait partie de l'association.

Son statut d'établissement public à caractère administratif lui impose des règles de fonctionnement comparables à celle des communes mais lui ouvre droit aux aides publiques.

Elle peut passer des actes authentiques. Sa gestion comptable est généralement confiée à un trésorier public. ■



Le fonctionnement

de l'AFP



L'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les propriétaires, elle nomme les syndics titulaires et suppléants

Elle délibère sur :

- la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies,
- la fixation du montant maximum des emprunts,
- les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association (statuts, périmètre),
- sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat,
- toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel,
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion du comptable et le compte administratif du président.
- Le syndicat peut décider du mode et des conditions de location

→ est le représentant légal de l'association,

- n'a aucun pouvoir de police,
- Il convoque et préside les réunions,
- est responsable des marchés, il réceptionne les travaux,
- exécute les actes budgétaires approuvés par le syndicat,
- transmet au préfet les actes,
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Le Syndicat

Il élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire

Le Président
exécute les décisions prises en AG ou en Syndicat.

Les textes relatifs aux AFP

- Les articles du code Rural L 135-1 à L135-12.
- La partie réglementaire R 135-2 à R 135-10.
- L'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux «associations syndicales de propriétaires»
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632.
- Art. 25 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30-12-2006.
- Loi Montagne n°2016-188 du 28 décembre 2016

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie

Immeuble Genève-Bellevue ■ 105 avenue de Genève ■ 74000 ANNECY ■ 04 50 88 37 74 ■ sea74@echoalp.com ■ www.echoalp.com